DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

Grand Angoulême

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême

## 5.1 Règlement graphique

**Plan 19** — **MORNAC**

**PROCEDURE**

**ECHELLE**
1:7 349

**Elaboration**
Prescrit le 11 mars 2021
Arrêté le 20 mars 2025
Approuvé le


**CONCEPTION**
**Atelier Urbanova**
2 impasse Rocan
75260 LA CRECHE
atelierurbanova urbanisme et architecture

**B.E. CARTOGRAPHIE**
**InfoSIG Cartographie**
10 Ter Avenue de Genève
74 000 ANNECY
InfoSIG

**Plan Cadastral**
**Origine Cadastre**
Droits de l'Etat réservés
Diffusion DGFIP (Janvier 2024)


Edition cartographique n°2 du 27 février 2025

## Zonage

NB : Se référer au libellé porté sur chaque zonage pour connaître les règles afférentes

- Zone urbaine de centres anciens
- Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense
- Zone urbaine pavillonnaire
- Zone d'équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine de faubourg
- Zone urbaine glacis du plateau d'Angoulême
- Zone urbaine des villages et leurs extensions
- Zone urbaine de mutation ou requalification
- Secteur de projets
- Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain
- Zone économique
- Zone dédiée à l'enseignement supérieur
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle et forestière
- Zone naturelle sensible

## Prescriptions

- Espace boisé classé
- Elément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Point de vue
- Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Haie et alignement d'arbres au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

*Recul obligatoire des constructions :*

- 2 m — 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- 4 m — 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- 7,5 m — 7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- Elément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
- Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement

*Secteur commercial :*

- Secteur de Centralité commerciale
- Secteur de Périphérie Commerciale
- Bande de recul (article L111-6 CU)
- Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables
- Zone humide effective
- Zone humide probable
- Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)
- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
- Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)
- Îlot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)
- Elément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)
- Espace boisé classé
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Pelouse
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin

## Repérage du plan

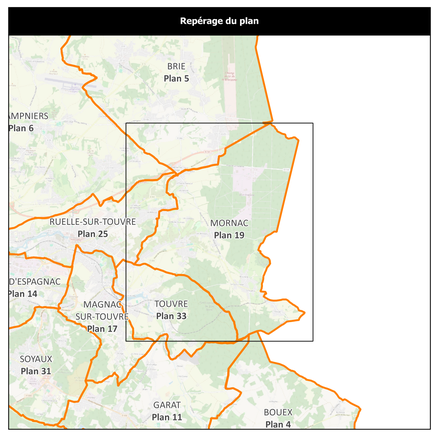


| N° | Désignation | Bénéficiaire | Emprise approximative |
|---|---|---|---|
| 1 | Stationnement, Les Favrauds | Commune | 70 m² |
| 2 | Traitement assainissement eaux usées et eaux pluviales | Commune | 3308 m² |
| 3 | Aménagement carrefour | Commune | 253 m² |
| 4 | Espace vert, parking bourg | Commune | 1427 m² |
| 5 | Aménagement carrefour | Commune | 33 m² |
| 6 | Stationnement ancien cimetière | Commune | 201 m² |
| 7 | Pénétrante de Mornac, cheminement doux et passage canalisation | Commune, Communauté d'Agglo et Département | 51432 m² |
| 8 | Aménagement carrefour | Commune | 151 m² |
| 9 | Bassin de rétention à débit différé | Commune et Communauté d'Agglomération | 20247 m² |
| 10 | Stationnement bourg | Commune | 128 m² |
| 11 | Poste de refoulement | Commune et Communauté d'Agglomération | 1335 m² |
| 12 | Accès passage bennes à ordure | Commune | 1476 m² |
| 13 | Chemin d'accès aux grottes | Commune | 688 m² |
| 14 | Régularisation du tracé du domaine public et passage conduite forage | Commune et Communauté d'Agglomération | 650 m² |
| 15 | Poste de refoulement EU et eaux pluviales (Ronzac) | Communauté d'Agglomération | 1629 m² |
| 16 | Aménagement sortie chemin sur RD 113 au Puy du Nanteuil | Commune | 252 m² |
| 17 | Aire de stationnement nouveau cimetière | Commune | 7853 m² |
| 18 | Création d'une retenue d'eaux pluviales | Commune | 18164 m² |

**EMPLACEMENTS RESERVES**